

S90/EI/GV/CI 2004-0518A

Réf. Préfecture : N° 200409301697

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

**VU :**

- Le titre premier du livre V du Code de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code susvisé,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 1097 du 16 avril 1985 modifié autorisant la Société STAND 90 à exploiter des installations classées dans l'enceinte de ses établissements d'ARGIESANS,
- la demande en date du 27 mars 2002 par laquelle la Société STAND 90, représenté par son Président du Conseil d'Administration, sollicite l'autorisation d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire des communes d'ARGIESANS et de BAVILLIERS,
- l'arrêté préfectoral n° 97 du 16 janvier 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 142 du 23 janvier 2003, portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 février 2003 au 26 mars 2003 et le rapport du Commissaire Enquêteur,
- les Plans d'Occupation des Sols des communes d'ARGIESANS et de BAVILLIERS,
- l'avis du conseil municipal de BAVILLIERS dans sa séance du 14 février 2003,
- L'absence de délibération du conseil municipal d'ARGIESANS,
- les avis du :
  - Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 mars 2003,
  - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 février 2003,
  - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 2003,
  - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 mars 2003, du 7 août 2003 et du 6 novembre 2003,
  - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 février 2003,

- Directeur Régional de l'environnement en date du 6 février 2003,
  - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 avril 2003,
  - Chef de Service de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 20 janvier 2003,
- l'absence d'avis du :
- Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 16 juin 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 2004 ;

**LE** pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

# ARRETE

## ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

### 1.1. - Installations autorisées

La Société STAND 90, représentée par Monsieur CAMILLERI, Président du Conseil d'Administration, dont le siège social est situé Zone Industrielle d'ARGIESANS - 90800 BAVILLIERS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I du présent arrêté dans son établissement réparti sur trois sites appartenant à la Zone Industrielle d'ARGIESANS. Le site 1 se situe sur le territoire de la commune de BAVILLIERS, section ZB, parcelle cadastrale n° 190. Les sites 2 et 3 sont sur le territoire de la commune d'ARGIESANS, section ZC, respectivement sur les parcelles cadastrales n° 212 et n° 218.

### 1.2. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de véhicules récents accidentés pour la récupération de pièces détachées d'occasion destinées à la vente.

Il comprend notamment (voir plan en annexe II) :

#### Site 1 :

- un parc de stockage extérieur (dépôt A) d'une surface d'environ 480 m<sup>2</sup> destiné au dépôt de véhicules vendus entiers, en attente de reprise par les acheteurs,
- un parc de stockage extérieur (dépôt B) d'une surface d'environ 560 m<sup>2</sup> utilisé pour le dépôt des véhicules accidentés frappés de mesures conservatoires,
- un bâtiment d'une surface au sol d'environ 200 m<sup>2</sup> utilisé essentiellement pour le stockage de pièces détachées,

#### Site 2 :

- un parc de stockage extérieur d'environ 1000 m<sup>2</sup> utilisé pour le dépôt de véhicules accidentés « entiers » destinés à être vendus en l'état,
- une zone sur un côté du bâtiment dédiée à l'entreposage de 15 m<sup>3</sup> de pneus,
- un parking pour les véhicules de la clientèle d'environ 250 m<sup>2</sup>,
- un parking pour les véhicules du personnel d'environ 200 m<sup>2</sup>,
- un bâtiment à deux niveaux (rez-de-chaussée d'une surface au sol de 1375 m<sup>2</sup> et sous-sol d'une surface au sol d'environ 590 m<sup>2</sup>). Il abrite notamment :
  - ◆ au rez-de-chaussée :
    - un parc de stockage de véhicules destinés à être vendus entiers (surface d'environ 325 m<sup>2</sup>),
    - un atelier de dépollution/démontage équipé pour la récupération et le stockage des fluides issus des véhicules (surface d'environ 35 m<sup>2</sup>),
    - une station de lavage (surface d'environ 40 m<sup>2</sup>),

- un atelier de réparation (surface d'environ 160 m<sup>2</sup>). 150 pneus neufs et 3 fûts de lubrifiants neufs y sont également entreposés,
- une zone de stockage de pièces détachées (surface d'environ 580 m<sup>2</sup>). 15 m<sup>3</sup> de pneus d'occasion y sont également entreposés.
- le reste de cet étage est utilisé pour les bureaux et l'accueil de la clientèle.
- ◆ au sous sol :
  - une zone de stockage des petites pièces détachées.

### **Site 3 :**

- un parc de stockage extérieur couvrant une superficie d'environ 3700 m<sup>2</sup>. Celui-ci reçoit les véhicules les plus anciens destinés au démontage ainsi qu'au maximum 12 épaves de voitures entièrement démontées. Ces carcasses entièrement déshabillées sont en attente d'enlèvement par un ferrailleur agréé,
- un bâtiment en simple rez-de-chaussée d'une surface au sol de 750 m<sup>2</sup>. Il abrite notamment un atelier de démontage sur environ 300 m<sup>2</sup>. Des étagères disposées le long des murs de cet atelier sont utilisées pour le stockage des pièces détachées.

### **1.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'annexe I.

### **1.4. - Autres activités du site**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

### **ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre I définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre II regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement.
- le titre III fixe les dispositions à caractère administratif.

# TITRE 1

## Conditions générales de l'autorisation

### ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans d'implantation, des réseaux d'eaux pluviales, industrielles et usées,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, arrêtés de mise en demeure, ...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites prévus par le présent arrêté, les registres, les consignes de sécurité et d'exploitation, les registres de suivi de déchets et les justificatifs de l'élimination de ces déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 7. - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DES CONTROLES ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## **ARTICLE 8. - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

## TITRE 2

### Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

#### ARTICLE 11. - REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

**11.1.** - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des trois sites ; l'ensemble des sites (abords compris) doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

Tout stockage de véhicule hors des zones autorisées est strictement interdit.

**11.2.** - Afin d'en interdire l'accès, une clôture grillagée doublée d'une haie d'au minimum 2 m de hauteur composée d'arbustes à feuillage persistant d'essences locales ou d'un dispositif équivalent (mur) entourera chacun des trois sites de façon à dissimuler l'intérieur des dépôts de la vue des tiers. Elle sera entretenue en permanence.

Pour chaque site, les portes d'accès et issues doivent être disposées ou aménagées de façon à masquer le dépôt et être munies de serrures (ou de tout autre dispositif équivalent) fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

**11.3.** - Des pistes de circulation d'une largeur minimale de 2,5 mètres seront aménagées de façon à pouvoir accéder en toutes circonstances aux différentes zones des installations.

**11.4.** - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.



La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

**11.5.** - Les batteries des véhicules hors d'usage appartenant à la société STAND 90 seront extraites et disposées dans des bacs spéciaux à double paroi situés sur sol étanche, également à l'abri. Les batteries des véhicules accidentés frappés de mesure conservatoires ou destinés à être revendus entiers seront déconnectées.

## **ARTICLE 12. - REGLES D'EXPLOITATION**

**12.1.** - En l'absence de gardiennage, les accès aux installations seront fermés à clé en dehors des heures d'exploitation.

**12.2.** - La hauteur maximum des stocks de quelque nature qu'ils soient est limitée à 2 mètres. L'empilement de véhicules ou de carcasses est strictement interdit.

**12.3.** - La rotation des véhicules hors d'usage et stock de ferraille devra s'effectuer suivant une périodicité maximale de 1 an.

Le nombre maximum de véhicules autorisés à être stockés est de :

- Sur le site 1 : 70 véhicules,
- Sur le site 2 : 75 véhicules,
- Sur le site 3 : 230 véhicules dont au maximum 12 carcasses.

**12.4.** – Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des rongeurs et des insectes. La dératisation et la désinsectisation seront effectuées en tant que de besoin.

### **12.5. - Dépollution et démontage des véhicules hors d'usage appartenant à STAND 90**

Tout véhicule hors d'usage appartenant à STAND 90 destiné à être démonté sera entreposé avant dépollution sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

Ce type de véhicules fera dès que possible l'objet d'une dépollution systématique portant sur :

- ◆ l'enlèvement de la batterie,
- ◆ la vidange des carburants,
- ◆ la vidange des circuits de réfrigération et de climatisation.
- ◆ la vidange des autres liquides :
  - huiles (moteurs, boîtes de vitesse, ponts, direction),
  - liquides de freins,
  - liquides de refroidissement,
  - liquide de lave-glace, ....

Ces opérations s'effectueront exclusivement sur des aires étanches situées sous abri au niveau de l'atelier de dépollution/démontage localisé sur le site 2.

Le démontage, le nettoyage et le stockage des moteurs, et plus généralement de toutes pièces pouvant présenter des risques de pollution par les hydrocarbures, produits chimiques... s'effectueront dans les mêmes conditions.

Les différents orifices de vidanges seront refermés une fois que ces opérations de dépollution seront terminées, sauf dans les cas où les vidanges ont été réalisées en utilisant un perforateur pneumatique et où les équipements ont été vidés de toutes substances polluantes.

Les éventuels épanchements, débordements et égouttures accidentels seront traités comme décrit article [13.1.alinéa 4.].

Les carcasses seront emmenées sur le site 3, où elles seront entreposées en attente d'enlèvement par un ferrailleur agréé. Leur nombre ne pourra excéder douze unités.

#### **12.6. - Stockage des véhicules accidentés appartenant à Stand 90 et destinés à être vendus entiers**

Les véhicules destinés à être vendus entiers font l'objet à leur arrivée sur le site 2 d'un diagnostic pour évaluer le risque de pollution lié au dépôt de véhicules. Ils sont ensuite entreposés pour exposition sur le site 2 :

- ◆ à l'intérieur du hall sur dalle étanche pour les véhicules de grande marque,
- ◆ à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment sur sol imperméabilisé.

Des cuvettes de rétention sont placées sous les véhicules présentant un risque de fuite de liquides.

Dès qu'une vente est conclue, le véhicule est :

- ◆ soit emmené directement par l'acheteur,
- ◆ soit transporté par STAND 90 sur le dépôt A du site 1 en attente de reprise en charge par l'acheteur.

### **12.7. – Stockage des véhicules frappés de mesures conservatoires**

Tous les véhicules frappés de mesures conservatoires seront entreposés sur une aire étanche spécifique située sur le dépôt B du site n°1. Un dispositif destiné à recueillir les éventuelles écoulements accidentels est systématiquement mis en place sous chacun des véhicules de ce type.

Dès que ces véhicules deviennent la propriété de STAND 90, ils sont soumis aux prescriptions des articles 12.5. et 12.6.

### **12.8. – Propreté des locaux**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques par les produits et poussières.

## **ARTICLE 13. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **13.1. - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Les déversements sur le sol ou les déversements directs dans le sous-sol sont également interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, réserves de sable maintenu à l'état meuble) doivent être disposés en permanence à proximité de tout dépôt de produits liquides ainsi qu'au niveau de chacun des dépôts des sites 1 et 2 pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les éléments souillés seront traités comme des déchets (voir articles 16 à 19).

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens permettant d'obturer les avaloirs du réseau eaux pluviales et de protéger la rivière "La Douce" en cas d'intervention des Services d'Incendie et de Secours lorsqu'ils ont recours à des quantités significatives d'eau comme agent d'extinction.

### **13.2. - Prélèvements d'eau**

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable exploité par la Communauté d'Agglomération Belfortaine pour une consommation annuelle de 100 m<sup>3</sup> utilisée par la société exclusivement sur le site 2 (75 m<sup>3</sup> pour les usages sanitaires et 25 m<sup>3</sup> pour la station de lavage).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### 13.3. - Nature des effluents

Les effluents engendrés par l'établissement sont constitués :

- des eaux vannes,
- des eaux pluviales non polluées des toitures et des aires de stationnement des véhicules dépollués du site 3,
- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, dépôts A et B du site 1, parkings imperméabilisés du site 2),
- des effluents industriels issus de la station de lavage exploitée sur le site 2.

### 13.4. - Traitement des effluents

❖ Les eaux vannes sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

❖ Les eaux pluviales non polluées de toitures sont collectées par le réseau d'assainissement séparatif de la zone industrielle et rejetées dans le cours d'eau s'écoulant en bordure Est de cette zone industrielle et rejoignant la rivière « La Douce ».

❖ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau des dépôts extérieurs de véhicules des sites 1 et 2 doivent être collectées et transiter dans un dispositif débourbeur séparateur équipé d'un obturateur automatique avant d'être rejetées dans le réseau eau pluviale de la zone industrielle.

Ce dispositif doit faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir un rejet respectant les normes suivantes :

- |                 |   |          |
|-----------------|---|----------|
| ➤ Hydrocarbures | < | 10 mg/l  |
| ➤ MES           | < | 35 mg /l |
| ➤ DCO           | < | 125 mg/l |

Tout rejet d'effluents à caractère industriel, dont ceux provenant de la station de lavage de pièces mécaniques, est interdit sur les trois sites de la Société STAND 90. Le cas échéant, ces effluents doivent être stockés et éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions fixées aux articles 16 à 19.

### 13.5. - Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives et polluantes

Le transvasement de ces produits doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

### 13.6. - Dispositions particulières

L'exploitant devra assurer la protection des installations d'eau afin qu'elles ne soient pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau la pollution du réseau public d'eau potable et du réseau intérieur à caractère privé par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance indésirable.

## ARTICLE 14. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

Les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## ARTICLE 15. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 15.1. - Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations sont autorisées à fonctionner de 9 h à 18 h 30. Leur exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB (A) et ≤ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'ensemble des terrains qui entourent chacun des trois sites.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés au plan de l'annexe III du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacements	Site 1		Site 2		Site 3	
	1	2	1	2	1	2
Niveau de bruit en dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	51	46	55	64	53	57

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article [15.2.] devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (en particulier les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

## 15.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux 6 emplacements précisés à l'article précédent [15.1.].

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### **15.3. - Règles d'exploitation**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 16. - TRAITEMENT DES DECHETS**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement qui sont réalisées, sous la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### **ARTICLE 17. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (adresse et activité de l'éliminateur).

#### **ARTICLE 18. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchet doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,

- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

## **ARTICLE 19. - ELIMINATION DES DECHETS**

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet selon les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## **ARTICLE 20. - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **20.1. - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

### **20.2. - Règles d'aménagement**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### **20.3. - Règles d'exploitation**

Les ensembles mécaniques susceptibles d'être découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et de tous liquides inflammables.

Les éventuelles opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de matières combustibles et liquides inflammables.

L'intervention du personnel avec des outillages générateurs de points chauds (chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnages, meulages...) ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement.

Les dispositifs pyrotechniques du type « air bags » présents sur certains véhicules seront neutralisés, dès que les véhicules ne seront plus taxés de mesures conservatoires.



Les récipients recevant des chiffons gras seront fermés par un couvercle métallique. Les réservoirs GPL montés sur certains véhicules seront vidés de leur contenu dès leur arrivée sur le chantier et soigneusement dégazés.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux (hormis dans les locaux administratifs), à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de matières combustibles et liquides inflammables. Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### 20.4. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, le chantier disposera d'extincteurs mobiles judicieusement répartis et appropriés aux risques. Leur présence sera correctement signalée et leur protection sera assurée contre tout renversement accidentel. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

L'exploitation disposera :

- ◆ pour le site1 : d'1 poteau d'incendie normalisé offrant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 1 bar, à une distance inférieure à 150 mètres du site.
- ◆ Pour le site2 : de 2 poteaux d'incendie normalisés offrant globalement un débit minimal de 100 m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 1 bar, à une distance inférieure à 200 mètres du site.
- ◆ Pour le site3 : d'1 poteau d'incendie normalisé offrant un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 1 bar, à une distance inférieure à 100 mètres du site.

Afin de limiter le risque incendie du bâtiment d'exploitation situé sur le site 2, ce bâtiment doit présenter a minima les caractéristiques constructives suivantes :

- ◆ Le mur, représenté sur le plan de l'annexe IV, séparant en deux la surface d'exploitation du rez-de-chaussée, sera coupe-feu de degré 2 heures et conforme à l'arrêté du **22 mars 2004**.
- ◆ La porte permettant l'accès du rez-de-chaussée au sous-sol sera coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un ferme-porte.
- ◆ Les soupiraux de ce bâtiment doivent, en cas de sinistre au sous-sol, pouvoir être ouverts par les sapeurs pompiers.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, celui du S.A.M.U., de la gendarmerie nationale et de la mairie, près de l'accès de chacun des trois sites et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Les installations doivent pouvoir être desservies en tout temps par des voies accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

## **TITRE 3**

### **Dispositions à caractère administratif**

#### **ARTICLE 21. - ANNULATION ET DECHEANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 22. - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 23. - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 24. - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 25. - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 26. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société STAND 90 – Zone Industrielle – ARGIESANS – 90800 BAVILLIERS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de BAVILLIERS et d'ARGIESANS par les soins des Maires pendant un mois.

**ARTICLE 27. - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, les Maires d'ARGIESANS et de BAVILLIERS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Maire d'ARGIESANS,
- Monsieur le Maire de BAVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté- 21 b rue Alain Savary – B.P 1269 - 25000 - BESANÇON CEDEX,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

**Belfort, le 30 septembre 2004**

**LE PREFET**

## SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> .....	3
1.1. - Installations autorisées.....	3
1.2. - Caractéristiques de l'établissement.....	3
1.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration.....	4
1.4. - Autres activités du site.....	4
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> .....	4
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i> .....	5
<b>TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>6</b>
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....	6
<i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	6
<i>ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> .....	7
<i>ARTICLE 7. - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DES CONTROLES ET REGISTRES</i> .....	7
<i>ARTICLE 8. - CONSIGNES</i> .....	7
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	7
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> .....	7
<b>TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>8</b>
<i>ARTICLE 11. - REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT</i> .....	8
<i>ARTICLE 12. - REGLES D'EXPLOITATION</i> .....	9
<i>ARTICLE 13. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</i> .....	11
13.1. - Principes généraux.....	11
13.2. - Prélèvements d'eau.....	11
13.3. - Nature des effluents.....	12
13.4. - Traitement des effluents.....	12
13.5. - Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives et polluantes.....	12
13.6. - Dispositions particulières.....	13
<i>ARTICLE 14. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i> .....	13
<i>ARTICLE 15. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i> .....	13
15.1. - Valeurs limites de bruit.....	13
15.2. - Mesures périodiques.....	14
15.3. - Règles d'exploitation.....	15
<i>ARTICLE 16. - TRAITEMENT DES DECHETS</i> .....	15
<i>ARTICLE 17. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i> .....	15
<i>ARTICLE 18. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i> .....	15
<i>ARTICLE 19. - ELIMINATION DES DECHETS</i> .....	16
<i>ARTICLE 20. - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i> .....	16
20.1. - Principes généraux.....	16
20.2. - Règles d'aménagement.....	16
20.3. - Règles d'exploitation.....	16
20.4. - Dispositifs de lutte contre l'incendie.....	17
<b>TITRE 3 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF</b> .....	<b>18</b>
<i>ARTICLE 21. - ANNULATION ET DECHEANCE</i> .....	18
<i>ARTICLE 22. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i> .....	18
<i>ARTICLE 23. - CODE DU TRAVAIL</i> .....	18
<i>ARTICLE 24. - DROIT DES TIERS</i> .....	18
<i>ARTICLE 25. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i> .....	18
<i>ARTICLE 26. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i> .....	18
<i>ARTICLE 27. - EXECUTION ET AMPLIATION</i> .....	19